



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°69-2019-057

PUBLIÉ LE 8 JUILLET 2019

Sommaire

69_DDT_Direction départementale des territoires du Rhône

69-2019-06-28-005 - Arrêté préfectoral n°DDT_SEN_2019_06_28 C56 du 28 juin 2019 portant déclaration d'intérêt général et déclaration pour des travaux de restauration d'un pont chemin des garennes sur la commune de Brindas (8 pages) Page 3

69_Hôpital Nord-Ouest Villefranche

69-2019-07-05-001 - AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES ET CONCOURS INTERNE SUR EPREUVES D'ASSISTANT MEDICO-ADMINISTRATIF DE CLASSE NORMALE (3 pages) Page 12

69_Préf_Präfecture du Rhône

69-2019-07-06-001 - AP_Fin_N1_BLNI (2 pages) Page 16

69-2019-07-03-006 - Arrêté modifiant l'arrêté de composition du conseil départemental de l'éducation nationale de la circonscription départementale du Rhône (5 pages) Page 19

69-2019-07-03-009 - Arrêté portant clôture de la Régie de recettes auprès de la police municipale d'Ecully (2 pages) Page 25

69-2019-07-03-008 - Arrêté portant clôture de la Régie de recettes auprès de la police municipale de de Gleizé (2 pages) Page 28

69-2019-07-03-007 - Arrêté portant clôture de la Régie de recettes auprès de la police municipale de Lucenay (2 pages) Page 31

69-2019-07-02-009 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 19 mai 2017 portant agrément pour l'activité de domiciliation d'entreprises - FINANCIERE ST JOSEPH (2 pages) Page 34

69-2019-07-02-007 - Arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine funéraire 69-347 (1 page) Page 37

69-2019-07-02-008 - Arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine funéraire 69-348 (1 page) Page 39

69-2019-07-04-001 - Arrt prfectoral de rduction de vitesse (6 pages) Page 41

69_DDT_Direction départementale des territoires du
Rhône

69-2019-06-28-005

Arrêté préfectoral n°DDT_SEN_2019_06_28 C56 du 28
juin 2019 portant déclaration d'intérêt général et

*Arrêté préfectoral n°DDT_SEN_2019_06_28 C56 du 28 juin 2019 portant déclaration d'intérêt
général et déclaration pour des*

déclaration pour des travaux de restauration d'un pont

chemin des garennes sur la commune de Brindas



PRÉFET DU RHÔNE

**Direction Départementale des Territoires
du Rhône**

Lyon, le

28 JUIN 2019

Service Eau et Nature

Dossier n° 69-2019-00225

ARRETE PREFECTORAL N° DDT_SEN_2019_06_28_C56

*

**PORTANT DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL AU TITRE DE L'ARTICLE L 211-7
ET DÉCLARATION AU TITRE DES ARTICLES L214-1 À L214-6 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT POUR DES TRAVAUX DE RESTAURATION D'UN PONT CHEMIN
DES GARENNES SUR LA COMMUNE DE BRINDAS**

*Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite*

VU l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU le code de l'environnement - Livre II - Titre Ier et notamment les articles L 211.7, L 214-1 à 6, R 214-1, R 214 -32 à R 214-47, et R 214-88 à R 214-104 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Emmanuel AUBRY, préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n°69_2019_05_28_003 du 28 mai 2019 portant délégation de signature à M. Guillaume FURRI, directeur départemental des territoires du Rhône par intérim ;

Direction Départementale des Territoires du Rhône – 165, rue Garibaldi –CS 33862-
69401 Lyon cedex 03 - Standard – 04 78 62 50 50 –
Accueil du public : DDT Cité administrative (Bâtiment B) 9h00-11h00 / 14h00-16h00
Accès en T.C : Métro ligne B – Gare Part-Dieu/ Tram T 1 – Part-Dieu Servient

VU l'arrêté préfectoral n°DDT_SG_2019_06_005 du 03 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales ;

VU la demande présentée le 15 mai 2019 par la Communauté de Communes des Vallons du Lyonnais (CCVL), complétée le 24 juin 2019, et portant sur la déclaration d'intérêt général relative aux travaux visés ci-dessus, soumis également au régime de la déclaration suivant la nomenclature annexée à l'article R 214-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'avis du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité en date du 12 juin 2019 ;

VU l'avis du président de la Fédération du Rhône et de la Métropole de Lyon pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 17 juin 2019 ;

VU l'avis du Syndicat Mixte d'Aménagement de Gestion de l'Yzeron, du Ratier et du Charbonnière (SAGYRC) en date du 12 juin 2019 ;

VU le dossier annexé ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé au pétitionnaire pour observations en date du 25 juin 2019 ;

VU la réponse faite par courriel le 25 juin 2019 par le pétitionnaire et validant le projet d'arrêté

VU l'absence d'expropriation et de demande de participation financière aux personnes intéressées d'une part, et la nature des travaux consistant dans l'entretien et l'aménagement de cours d'eau d'autre part, qui justifient une dispense d'enquête publique conformément à l'article L 151-37 du code rural et maritime ;

CONSIDERANT que les mesures envisagées par le pétitionnaire et les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et réduire les impacts hydrauliques et environnementaux du projet sur le milieu aquatique ;

CONSIDERANT dès lors que l'exécution de l'ensemble des mesures précitées est suffisante pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de faire application de l'article L 211-7 du code de l'environnement ;

Sur la proposition de M le directeur départemental des territoires du Rhône ;

ARRETE

TITRE I - DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL (DIG)

Article 1 - Objet de la déclaration d'intérêt général

Les travaux de restauration d'un pont chemin des Garennes sur la commune de BRINDAS décrits à l'article 6 du présent arrêté sont déclarés d'intérêt général.

Les parcelles privées concernées par les travaux ou les accès sont situés sur la commune de BRINDAS. Un plan parcellaire les désignant est joint en annexe n°2.

Article 2 - Durée de la déclaration d'intérêt général

La déclaration d'intérêt général pour des travaux de restauration d'un pont chemin des Garennes sur la commune de BRINDAS devient caduque à l'expiration d'un délai de 5 ans si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel.

Article 3 - Participation financière

Aucune participation financière n'est demandée aux bénéficiaires des travaux et propriétaires des terrains.

Article 4 - Information des riverains

Les riverains sont informés de la date de commencement des travaux par affichage en mairie de BRINDAS et si besoin par contact direct.

TITRE II - DÉCLARATION

Article 5 - Objet de la déclaration et rubriques de la nomenclature

La Communauté de Communes des Vallons du Lyonnais (CCVL) est autorisée à effectuer des travaux de restauration d'un pont chemin des Garennes sur la commune de BRINDAS.

Ces travaux relèvent des rubriques suivantes de l'article R 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique(s) de la nomenclature (Régime de la déclaration)	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
3.1.2.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Déclaration 25 m	arrêté ministériel du 28/11/2007
3.1.5.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet. : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration 60 m²	arrêté ministériel du 30/09/2014

Article 6 – Nature des travaux

Les travaux de rénovation et d'entretien du pont situé chemin des Garennes consistent à venir poser des cadres préfabriqués en béton armé en lieu et place de la buse en tôle existante, évacuée en décharge agréée.

La localisation du projet est présentée en annexe 1.

Article 7 - Caractéristiques des travaux

Les travaux sont réalisés conformément au dossier déposé et à ses compléments, sous réserve des dispositions du présent arrêté et des arrêtés de prescriptions générales visés à l'article 5.
L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé peut entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

TITRE III - PRESCRIPTIONS

Article 8 - Prescriptions générales

La DDT du Rhône (service eau et nature) et le service départemental de l'Agence française pour la Biodiversité sont informés au moins 10 jours à l'avance de la date de démarrage de travaux.

Les interventions dans le lit mineur du ruisseau des Garennes sont interdites durant la période du 1^{er} novembre au 15 mai.

Pendant la durée des travaux, le pétitionnaire veille à ne pas entraver l'écoulement des eaux.

Une pêche électrique de sauvegarde est réalisée préalablement à toute intervention en cas de besoin.

Toutes les mesures sont mises en place pour limiter le départ de matières en suspension et ne pas rejeter de matières en suspension (MES) dans les cours d'eau.

Toutes les mesures préventives sont mises en œuvre pour supprimer les risques liés à la présence d'engins à proximité de la rivière. Aucun engin ne peut circuler dans le lit mouillé de la rivière et les pistes d'accès sont balisées.

Les travaux ne doivent pas conduire à modifier la capacité d'écoulement des cours d'eau, ni conduire à rehausser le niveau du terrain naturel en berge.

Article 9 - Plantes invasives : Renouée du Japon et Ambroisie

Toutes les dispositions sont prises pour éviter une dissémination de la Renouée du Japon et de l'Ambroisie. Le pétitionnaire prend les mesures nécessaires pour éviter la contamination pendant les travaux.

Article 10 - Mesures de surveillance

Une surveillance est assurée tous les 3 mois afin de constater l'évolution du tassement de la clé. A ce titre, une surveillance visuelle sera réalisée pour observer des fissures potentielles et une reconnaissance géotechnique sera engagée si nécessaire.

TITRE IV – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 11 - Conformité au dossier et modifications

Toute modification apportée à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-40 du code de l'environnement.

Article 12 - Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation administrative, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le pétitionnaire doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 13 – Arrêté complémentaire

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires, en application de l'article R.214-39 du code de l'environnement.

Article 14 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il appartient au pétitionnaire de se pourvoir le cas échéant auprès de qui de droit (propriétaires) pour obtenir les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux situés dans les propriétés.

Article 15 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les conditions fixées à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

« 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ».

Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 17 - Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et sur le site internet des services de l'Etat dans le Rhône pendant au moins 6 mois. Une copie est déposée et affichée pendant un mois au minimum, en mairie de BRINDAS où cette opération est réalisée.

Le dossier de l'opération peut être consulté en mairie de BRINDAS et à la direction départementale des territoires, service eau et nature (165 rue Garibaldi 69003 Lyon), pendant une durée de deux mois.

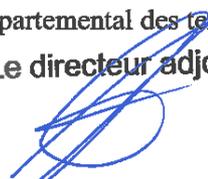
Article 18 – Exécution

Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont copie sera adressée à l'Agence Française de la Biodiversité (AFB) et au maire de BRINDAS chargés de l'affichage prévu à l'article 17 du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental des territoires

Le directeur adjoint,



Guillaume FURRI

ANNEXE 1

Localisation des travaux

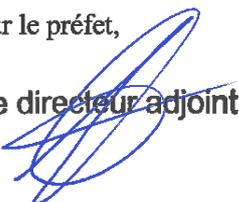


Vu pour être annexé à l'arrêté N° DDT_SEN_2019_06_28_C56

du 28 JUIN 2019

pour le préfet,

Le directeur adjoint,

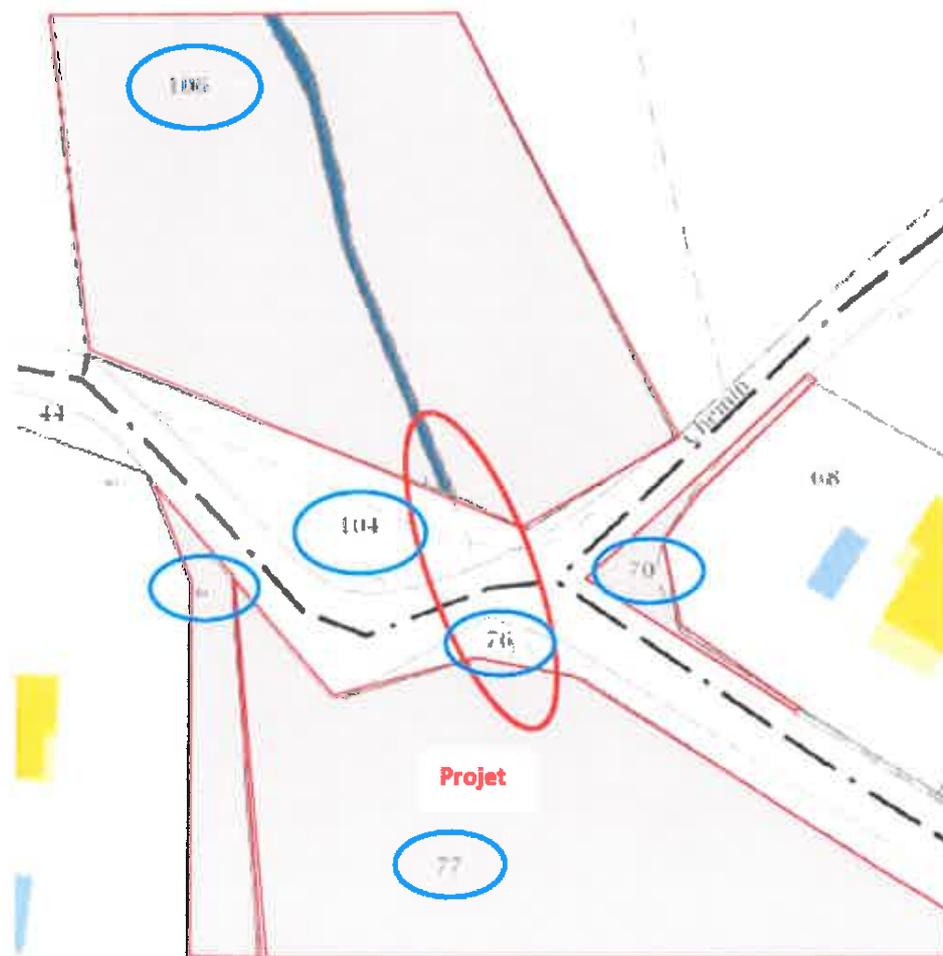

Guillaume FURRI

Direction Départementale des Territoires du Rhône – 165, rue Garibaldi – CS 33862-
69401 Lyon cedex 03 - Standard – 04 78 62 50 50 –
Accueil du public : DDT Cité administrative (Bâtiment B) 9h00-11h00 / 14h00-16h00
Accès en T.C : Métro ligne B – Gare Part-Dieu/ Tram T 1 – Part-Dieu Servient

ANNEXE 2

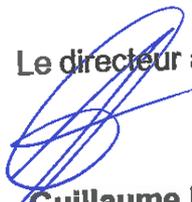
Parcelles concernées par la DIG

Commune	Section	Parcelle	Propriétaires
Brindas	AI	104	Commune de Brindas
		106	Madame Marie-Hélène COQUARD, Madame Magali CHAZOTTIER, Monsieur Florian CHAZOTTIER et Madame Janine ARCHIMBAUD
	AM	70	CAPELLI
	AN	76	Commune de Brindas
		77	Madame Marie-Hélène COQUARD, Madame Magali CHAZOTTIER, Monsieur Florian CHAZOTTIER et Madame Janine ARCHIMBAUD
		84	Monsieur Laurent BOSSENS et Madame Véronique BOSSENS



Vu pour être annexé à l'arrêté N° DDT_SEN_2019_06_28_C56
du **28 JUIN 2019**

pour le préfet, **Le directeur adjoint,**

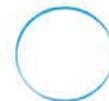

Guillaume FURRI

Direction Départementale des Territoires du Rhône – 165, rue Garibaldi – CS 33862-
69401 Lyon cedex 03 - Standard – 04 78 62 50 50 –
Accueil du public : DDT Cité administrative (Bâtiment B) 9h00-11h00 / 14h00-16h00
Accès en T.C : Métro ligne B – Gare Part-Dieu/ Tram T 1 – Part-Dieu Servient

69_Hôpital Nord-Ouest Villefranche

69-2019-07-05-001

**AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES ET
CONCOURS INTERNE SUR EPREUVES
D'ASSISTANT MEDICO-ADMINISTRATIF DE
CLASSE NORMALE**



Avis de concours externe sur titres et de concours interne sur épreuves d'assistant médico-administratif de classe normale

En application du décret n°2011-660 du 14 juin 2011 portant statuts particuliers des personnels administratifs de la catégorie B de la fonction publique hospitalière,
Du décret n°2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière,
Et de l'arrêté du 27 septembre 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours externe et interne permettant l'accès au premier grade du corps des assistants médico-administratifs de la fonction publique hospitalière.

Un concours externe sur titres et un concours interne sur épreuves permettant l'accès au grade d'assistant médico-administratif de classe normale, sont ouverts, afin de pourvoir dans la branche secrétariat médical :

Pour le concours externe sur titres : 9 postes

- 4 postes au Centre Hospitalier de Villefranche-sur-Saône
- 3 postes au Centre Hospitalier de Tarare
- 1 poste au Centre Hospitalier de Trévoux
- 1 poste au Centre Hospitalier de Grandris

Pour le concours interne sur épreuves : 9 postes

- 6 postes au Centre Hospitalier de Villefranche-sur-Saône
- 2 postes au Centre Hospitalier de Tarare
- 1 poste au Centre Hospitalier de Trévoux

Peuvent faire acte de candidature :

Pour le concours externe sur titres : les candidats titulaires d'un baccalauréat, ou d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau IV, ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le décret N°2007-196 du 13 février 2007.

Pour le concours interne sur épreuves : les fonctionnaires et agents des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986, les fonctionnaires et agents de l'état, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, les militaires ainsi que les agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale, comptant au moins quatre ans de services publics au 1^{er} janvier 2019.

La nature, la composition, la durée et le coefficient des épreuves sont fixées conformément à l'arrêté du 27 septembre 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours externe et interne permettant l'accès au premier grade du corps des assistants médico-administratifs de la fonction publique hospitalière.

Concours externe sur titres :

Le concours externe sur titres est constitué d'une phase d'admissibilité et d'une épreuve d'admission.

● La phase d'admissibilité du concours externe sur titres consiste en la sélection, par le jury, des dossiers des candidats qui ont été autorisés à prendre part à ce concours.

Le jury examine les titres de formation en tenant compte de l'adéquation de la formation reçue à la branche pour laquelle concourt le candidat ainsi que des éventuelles expériences professionnelles.

Les candidats retenus par le jury à l'issue de l'examen des dossiers sont inscrits sur une liste d'admissibilité établie par ordre alphabétique et aussi par branche lorsque le concours est ouvert pour les deux branches.

Cette liste fait l'objet d'un affichage dans l'établissement organisateur du concours.

Les candidats admissibles sont convoqués par courrier à l'épreuve d'admission définie à l'article 8 du présent arrêté.

- L'épreuve d'admission au concours externe sur titres consiste en un entretien à caractère professionnel avec le jury. Pour la branche « secrétariat médical », l'entretien à caractère professionnel se compose :
 - d'une présentation par le candidat de sa formation et de son projet professionnel permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues à un assistant médico-administratif dans la branche « secrétariat médical » (durée de l'exposé du candidat : 5 minutes).
 - d'un échange avec le jury :
 - 1° A partir d'une ou deux questions courtes en rapport avec les connaissances, missions et obligations d'un assistant médico-administratif de la branche « secrétariat médical » figurant sur le programme mentionné aux 1 et 2 du I de l'annexe I du présent arrêté (durée : 5 minutes) ;
 - 2° A partir d'une mise en situation, s'appuyant sur un texte court, relative au traitement et à la coordination des informations médico-administratives du patient dans un secrétariat médical, correspondant au programme figurant au 3 du I de l'annexe I du présent arrêté. Cette partie de l'échange vise à apprécier les qualités personnelles du candidat, son potentiel, son comportement face à une situation concrète (durée : 20 minutes).
- La durée totale de l'épreuve est de 45 minutes, dont 15 minutes de préparation ; cette épreuve est notée de 0 à 20 (coefficient 4).
- La durée totale de l'épreuve d'admissibilité est de 45 minutes, dont 15 minutes de préparation ; cette épreuve est notée de 0 à 20 (coefficient 4).
- Pour cette épreuve, le jury dispose du curriculum vitae du candidat.
- Nul ne peut être admis si la note totale obtenue à l'épreuve d'admission est inférieure à 40 sur 80.
- A l'issue de cet entretien, le jury établit par ordre de mérite la liste de classement des candidats définitivement admis.
- Le jury propose une liste d'admission qui est établie par branche lorsque le concours est ouvert pour les deux branches.

Concours interne sur épreuves :

Le concours interne sur épreuves comporte des épreuves d'admissibilité et d'admission.

- Les épreuves d'admissibilité sont constituées de deux épreuves écrites notées chacune de 0 à 20 :

Pour la branche « secrétariat médical » :

1° Une épreuve écrite de cas pratique avec mise en situation s'appuyant sur un dossier documentaire remis au candidat, de dix à vingt pages, comportant des données administratives et médicales relatives aux patients.

Le dossier doit relever d'une problématique relevant du programme mentionné I. B ou II. B de l'annexe I du présent arrêté (durée : 3 heures ; coefficient 3) ;

Ce dossier comportera plusieurs questions, dont la définition de termes médicaux d'usage courant placés dans un contexte professionnel, précédées d'une présentation détaillée des attentes du jury destinée à mettre le candidat en situation de travail.

2° Une épreuve constituée d'une série de cinq à huit questions à réponse courte portant sur le programme mentionné I. B ou II. B de l'annexe I du présent arrêté (durée : 3 heures ; coefficient 2).

Ces épreuves visent à apprécier les connaissances générales, les qualités de réflexion et de synthèse du candidat.

Les épreuves d'admissibilité sont anonymes. Chaque composition est corrigée par deux correcteurs.

La note attribuée à chacune des épreuves est multipliée par le coefficient prévu.

Ne peuvent être déclarés admissibles les candidats ayant obtenu une note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves.

Les candidats ayant obtenu pour les deux épreuves écrites un total de points fixé par le jury – qui ne peut, en aucun cas, être inférieur à 50 sur 100 – participent à l'épreuve d'admission.

La liste d'admissibilité est établie par le jury par ordre alphabétique et par branche lorsque le concours est ouvert pour les deux branches.

Elle fait l'objet d'un affichage dans l'établissement organisateur du concours.

Les candidats admissibles sont convoqués par courrier à l'épreuve d'admission définie à l'article 11 de l'arrêté.

- L'épreuve d'admission consiste :

Pour la branche « secrétariat médical » : après une présentation succincte par le candidat de son parcours professionnel et de sa formation, en un entretien avec le jury visant à reconnaître les acquis de son expérience professionnelle et, notamment, ses connaissances administratives générales ainsi que ses connaissances techniques.

Cet entretien permet aussi au jury d'apprécier les motivations et l'aptitude du candidat à exercer les missions dévolues à un assistant médico-administratif dans la branche « secrétariat médical » (durée : 30 minutes, dont 10 minutes de présentation au plus ; coefficient 4) ;

En vue de cette épreuve, les candidats de chaque branche remettent à la direction de l'établissement organisateur, à la date fixée par l'arrêté d'ouverture, un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle comportant les rubriques mentionnées dans l'annexe II au présent arrêté.

Le formulaire correspondant au dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle est disponible auprès de la direction de l'établissement organisateur.

Le dossier est transmis au jury par le directeur de l'établissement organisateur du concours après l'établissement de la liste d'admissibilité.

Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation. Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle n'est pas noté.

Cette épreuve est notée de 0 à 20 et est multipliée par le coefficient correspondant.

Ne peuvent être déclarés admis les candidats ayant obtenu une note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve d'admission.

Les candidats au concours interne sur épreuves ayant obtenu pour l'ensemble des épreuves d'admissibilité et d'admission un total de points fixé par le jury – qui ne peut être inférieur à 90 sur 180 – pourront seuls être déclarés admis.

Les demandes d'admission à concourir doivent être adressées par courrier recommandé avec accusé de réception, au plus tard le 22 août 2019 (le cachet de la poste faisant foi), au Directeur des Ressources Humaines du Centre Hospitalier de Villefranche-sur-Saône, à l'adresse suivante :

Centre Hospitalier de Villefranche-sur-Saône
Direction des Ressources Humaines – **Cellule concours**
Plateau d'Ouilly – BP 80436 – 69655 Villefranche-sur-Saône Cedex

Les demandes d'admission à concourir doivent être accompagnées des pièces suivantes, en 5 exemplaires :

Pour le concours externe sur titres :

- 1° Une lettre de motivation dans laquelle le candidat doit préciser l'ordre de sa préférence quant à son affectation éventuelle
- 2° Un curriculum vitae détaillé
- 3° Une copie de la pièce d'identité
- 4° Une copie des titres de formation, certifications, et équivalences dont le candidat est titulaire
- 5° Un état signalétique justifiant des années de service public (document disponible sur demande auprès de la Direction des Ressources Humaines)
- 6° Une demande d'extrait de casier judiciaire (bulletin n°2) : le candidat autorise par écrit l'établissement à demander le bulletin n°2 de son casier judiciaire.

Pour le concours interne sur épreuves :

- 1° Une lettre de motivation dans laquelle le candidat doit préciser l'ordre de sa préférence quant à son affectation éventuelle
- 2° Un curriculum vitae détaillé
- 3° Une copie de la pièce d'identité
- 4° Un état signalétique justifiant des années de service public (document disponible sur demande auprès de la Direction des Ressources Humaines)
- 5° Un dossier de Reconnaissance des Acquis de l'Expérience Professionnelle (RAEP) dûment rempli (dossier disponible auprès de la Direction des Ressources Humaines)

Villefranche-sur-Saône, le 03 juillet 2019

Le Directeur Général Adjoint
Sophie LEONFORTE



69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2019-07-06-001

AP_Fin_N1_BLNI

arrêté fin épisode pollution N1 BLNI



PRÉFET DU RHÔNE

6 juillet 2019

Le Préfet du Rhône

Arrêté préfectoral n° XXX, mettant fin au dispositif préfectoral enclenché pour faire face à l'épisode de pollution atmosphérique débuté le 4 juillet 2019

Vu le code de l'environnement, notamment son Livre II, titre II relatif à l'air et à l'atmosphère ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R.311-1 et R.411-19 ;

Vu le code des transports et notamment son article L.1214-37 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.122-4, R.122-5 et R.122-8 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS, en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R.318-2 du code de la route ;

Vu l'arrêté zonal n°69-2019-06-19-001 du 19 juin 2019 portant approbation du document-cadre zonal relatif aux procédures préfectorales et aux mesures de dimension interdépartementale en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2019-07-03-005 du 3 juillet 2019 relatif aux procédures préfectorales d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans le département du Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2019-07-04-001 du 4 juillet 2019 relatif à l'épisode de pollution de type estival débuté le 4 juillet activant le niveau d'alerte N1 de la procédure préfectorale d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant ;

Considérant les analyses de l'AASQA prévoyant la fin de l'épisode de pollution en cours sur le Bassin Lyonnais Nord Isère ;

Sur proposition de monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

Arrête

Article 1 :

L'arrêté préfectoral n° en date du 69-2019-07-04-001 du 4 juillet 2019 relatif aux mesures d'urgence socle « N1 » prises pour faire face au pic de pollution débuté le 4 juillet 2019 est abrogé à compter du 6 juillet 2019 à 12heures30.

Article 2 :

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé au tribunal administratif (Palais de justice Part-Dieu – 184 rue Duguesclin – 69 433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de la notification et/ou de la publication du présent arrêté.

Article 3 :

Le Préfet du Rhône, le Préfet délégué pour la défense et la sécurité, le Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances et le directeur de cabinet de la préfecture du département du Rhône, les sous-préfets d'arrondissement concernés, les services déconcentrés de l'État concernés, les services de police et de gendarmerie concernés, le président du Conseil Départemental, le président de la Métropole de Lyon, les maires et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale concernés et le président de l'association agréée de surveillance de la qualité de l'air sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Le préfet,

Signé

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2019-07-03-006

Arrêté modifiant l'arrêté de composition du conseil
départemental de l'éducation
nationale de la circonscription départementale du Rhône



PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction des Affaires
Juridiques
et de l'Administration Locale

Bureau du contrôle budgétaire
et des dotations de l'Etat

Affaire suivie par : Françoise CHATOUX
Tél : 04 72 61 61 22
Fax : 04 72 61 63 43
Courriel : francoise.chatoux@rhone.gouv.fr

ARRETE n°

du 3 juillet 2019

modifiant l'arrêté de composition du conseil départemental de l'éducation nationale de la circonscription départementale du Rhône

**Le préfet de la région Auvergne - Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n° 83-08 du 7 janvier 1983 relative aux transferts de compétences ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée et complétée par la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 portant dispositions relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités locales, et notamment son article 12 instituant dans chaque département un conseil de l'éducation nationale ;

VU l'article 26 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU le code de l'éducation ;

VU le décret n° 2015-425 du 15 avril 2015 relatif au conseil de l'éducation nationale de l'académie de Lyon et au conseil départemental de l'éducation nationale de la circonscription départementale du Rhône ;

VU les propositions des divers organismes consultés ;

Vu l'arrêté n° 69-2018-06-05-010 du 5 juin 2018 relatif à la composition du conseil départemental de l'éducation nationale de la circonscription départementale du Rhône ;

VU l'arrêté modificatif n° 69-2018-08-16-002 du 16 août 2018 ;

VU l'arrêté modificatif n° 69-2019-03-29-001 du 29 mars 2019 ;

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03
Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

Vu la proposition de la secrétaire départementale UNSA EDUCATION, reçue en préfecture le 19 juin 2019, il convient de modifier le nom du titulaire et du suppléant à l'article 1^{er} – III – c de l'arrêté n° 69-2019-03-29-001 du 29 mars 2019 ;

SUR la proposition de monsieur le préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône ;

ARRETE:

Article 1er – Le conseil de l'éducation nationale de la circonscription départementale du Rhône est composé comme suit :

I – Présidents et vice-présidents, membres de droit du conseil :

a) présidents :

- le préfet du Rhône pour les questions qui relèvent de la compétence de l'Etat (ou son représentant : l'inspecteur d'académie - directeur académique des services de l'éducation nationale du Rhône),
- le président du conseil départemental du Rhône pour les questions qui relèvent de la compétence du conseil départemental (ou son représentant désigné),
- le président de la Métropole de Lyon pour les questions qui relèvent de la compétence de l'assemblée métropolitaine (ou son représentant désigné).

b) vice-présidents :

(les suppléants des présidents)

- l'inspecteur d'académie - directeur académique des services de l'éducation nationale du Rhône,
- le représentant suppléant du président du conseil départemental du Rhône, Mme Christiane GUICHERD, vice-présidente du conseil départemental du Rhône,
- le représentant suppléant du président de la Métropole de Lyon, Mme Murielle LAURENT, 17^e vice-présidente de la Métropole de Lyon,

II – Dix représentants des collectivités territoriales:

a) trois maires sur désignation de l'association des maires du Rhône :

Titulaires :

M. Gilles GASCON
Maire de Saint-Priest
Mme Virginie POULAIN
Maire de Fontaines-Saint-Martin
Mme Hélène GEOFFROY
Maire de Vaulx-en-Velin

Suppléants :

M. Pascal FURNION
Maire de Chaussan
Mme Sylvie JOVILLARD
Maire de Légny
M. Jean-Paul BRET
Maire de Villeurbanne

b) trois conseillers départementaux sur désignation du conseil départemental :

Titulaires :

Mme Christiane JURY
Mme Mireille SIMIAN
Mme Pascale BAY

Suppléants :

Mme Sylvie EPINAT
Mme Claude GOY
M. Didier FOURNEL

c) trois conseillers métropolitains sur désignation de l'assemblée métropolitaine :

Titulaires :

M. Eric DESBOS
Mme Anne BRUGNERA
Mme Chantal CRESPI

Suppléants :

M. Damien BERTHILIER
Mme Pascale COCHET
M. Yann COMPAN

d) un conseiller régional sur désignation du conseil régional :

Titulaire :

M. Dominique DESPRAS

Suppléant :

Mme Béatrice BERTHOUX

III – Sept représentants des personnels nommés par le préfet, sur propositions des organisations syndicales représentatives :

a) FSU (Fédération Syndicale Unitaire) :

Titulaires :

M. Benjamin GRANDENER
Mme Pascale JOURDAN
M. Yannick LE DU
Mme Valéria PAGANI

Suppléants :

M. François JANDAUD
M. François CLEMENT
M. Thierry BERTRAND
Mme Nadège PAGLIAROLI

b) FNEC – FP- Force ouvrière :

Titulaire :

M. Frédéric VOLLE

Suppléant :

M. Michaël JOUTEUX

c) UNSA – Education :

Titulaire :

Mme Marie-Laure TEZENAS DU MONTCEL

Suppléant :

Mme Catherine BROCHET

d) SGEN – CFDT (syndicat général de l'éducation nationale) :

Titulaire :

Suppléant :

IV – Sept représentants des usagers :

a) Cinq représentants des parents d'élèves nommés par le préfet sur proposition des associations de parents d'élèves :

F.C.P.E (Fédération des conseils des parents d'élèves) :

Titulaires :

M. Stéphane CROZE
Mme Monique FERRERONS
Mme Marie LUGNIER JAMET
Mme Hélène VOGT

Suppléants :

Mme Florence BERRHOUT-ROQUES
Mme Valérie GASSMANN
Mme Ivana PLAISANT
M. Fabrice SAGOT

P.E.E.P. (Fédération des parents d'élèves de l'enseignement public) :

Titulaire :

M. Olivier TOUTAIN

Suppléant :

Mme Zohra HADID

b) Un représentant des associations complémentaires de l'enseignement public nommé par le préfet sur proposition de l'inspecteur d'académie - directeur académique des services de l'éducation nationale du Rhône :

Titulaire :

M. Jacky BERNARD
(Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public du Rhône – ADPEP 69)

Suppléant :

M. Louis LAPIERRE

c) Une personnalité nommée par le préfet, par le président du conseil départemental du Rhône et par le président du conseil de la métropole de Lyon :

Titulaire :

M. Gabriel PAILLASON

Suppléant :

Mme Liliane FILIPPI

V - Un délégué départemental de l'éducation nationale nommé par le préfet, sur proposition du président des délégations départementales (siégeant à titre consultatif) :

Titulaire :

M. Jean-Paul MATHIEU

Suppléant :

M. Jean-Yves NIOCHE

Article 2 – La durée du mandat de chacun des membres titulaires et suppléants est fixée à trois ans à compter de l'arrêté initial de composition du Conseil départemental de l'éducation nationale de la circonscription départementale du Rhône et pour les membres remplaçants, pour la durée du mandat en cours.

Article 3 – Le secrétariat sera assuré conjointement par les services de l’Etat et par les services du conseil départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon. Pour les compétences de l’Etat, le secrétariat sera assuré par les services académiques.

Article 5 – Le préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l’égalité des chances de la préfecture du Rhône et l’inspecteur d’académie, directeur des services départementaux de l’éducation nationale du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée au président du conseil départemental du Rhône et au président de la Métropole de Lyon.

Fait à Lyon, le 3 juillet 2019

Le préfet,

Le préfet, Secrétaire général
Préfet délégué pour l’égalité des chances
Emmanuel AUBRY

«En application des dispositions de l’article R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, conformément à l’article R.421-1 du même code. Le tribunal peut être saisi d’une requête déposée sur le site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l’auteur de la décision.

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2019-07-03-009

Arrêté portant clôture de la Régie de recettes auprès de la
police municipale d'Ecully



PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction des Affaires
Juridiques
et de l'Administration
Locale

Bureau du Contrôle
budgétaire et des dotations
de l'Etat

Affaire suivie par : Françoise CHATOUX
Tél. : 04 72 61 61 22
Fax : 04 72 61 63 43
Courriel : francoise.chatoux@rhone.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N°

du 3 juillet 2019

**PORTANT CLOTURE DE LA REGIE DE RECETTES
AUPRES DE LA POLICE MUNICIPALE D'ECULLY**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE - RHONE-ALPES
PREFET DU RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-1356 du 2 avril 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune d'Ecully ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-2651 du 16 mars 2010 nommant Monsieur Patrick LEGER régisseur de recettes auprès de la police municipale d'Ecully et Messieurs René BELLOT et Rémi RACLE mandataires (suppléants) ;

VU la demande du maire de la commune d'Ecully en date du 30 avril 2019, relative à la clôture de la régie de recettes auprès de la police municipale d'Ecully ;

VU l'avis favorable du 1^{er} juillet 2019 de Monsieur le directeur régional des finances publiques de la région Auvergne - Rhône-Alpes et du département du Rhône ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'arrêté préfectoral n° 2003-1356 du 2 avril 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune d'Ecully est abrogé ;

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral n° 2010-2651 du 16 mars 2010 nommant Monsieur Patrick LEGER régisseur de recettes auprès de la police municipale d'Ecully et Messieurs René BELLOT et Rémi RACLE mandataires (suppléants) est abrogé ;

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

ARTICLE 3 : Le Préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône, le directeur régional des finances publiques de la région Auvergne - Rhône-Alpes et du département du Rhône et le maire d'Ecully, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Le préfet, secrétaire général
préfet délégué pour l'égalité des chances
Emmanuel AUBRY

En application des dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, conformément à l'article R.421-1 du même code. Le tribunal peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision.

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2019-07-03-008

Arrêté portant clôture de la Régie de recettes auprès de la
police municipale de de Gleizé



PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction des Affaires
Juridiques
et de l'Administration
Locale

Bureau du Contrôle
budgétaire et des dotations
de l'Etat

Affaire suivie par : Françoise CHATOUX
Tél. : 04 72 61 61 22
Fax : 04 72 61 63 43
Courriel : francoise.chatoux@rhone.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N°

du 3 juillet 2019

**PORTANT CLOTURE DE LA REGIE DE RECETTES
AUPRES DE LA POLICE MUNICIPALE DE GLEIZE**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE - RHONE-ALPES
PREFET DU RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-363 du 4 février 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Gleizé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-1557 du 3 mars 2005 nommant Monsieur Roland DUCROZET régisseur de recettes auprès de la police municipale de Gleizé et Monsieur Jean-Philippe SANCHEZ suppléant ;

VU la demande du maire de la commune de Gleizé en date du 25 avril 2019, relative à la clôture de la régie de recettes auprès de la police municipale de Gleizé ;

VU l'avis favorable du 27 juin 2019 de Monsieur le directeur régional des finances publiques de la région Auvergne - Rhône-Alpes et du département du Rhône ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'arrêté préfectoral n° 2003-363 du 4 février 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Gleizé est abrogé ;

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral n° 2005-1557 du 3 mars 2005 nommant Monsieur Roland DUCROZET régisseur de recettes auprès de la police municipale de Gleizé et Monsieur Jean-Philippe SANCHEZ, suppléant est abrogé, ainsi que tous les arrêtés antérieurs relatifs à la nomination de régisseur ou de suppléant pour cette régie.

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

ARTICLE 3 : Le Préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône, le directeur régional des finances publiques de la région Auvergne - Rhône-Alpes et du département du Rhône et le maire de Gleizé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Le préfet, secrétaire général
préfet délégué pour l'égalité des chances
Emmanuel AUBRY

En application des dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, conformément à l'article R.421-1 du même code. Le tribunal peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision.

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2019-07-03-007

Arrêté portant clôture de la Régie de recettes auprès de la
police municipale de Lucenay



PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction des Affaires
Juridiques
et de l'Administration
Locale

Bureau du Contrôle
budgétaire et des dotations
de l'Etat

Affaire suivie par : Françoise CHATOUX
Tél. : 04 72 61 61 22
Fax : 04 72 61 63 43
Courriel : francoise.chatoux@rhone.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N° **du 3 juillet 2019**
PORTANT CLOTURE DE LA REGIE DE RECETTES
AUPRES DE LA POLICE MUNICIPALE DE LUCENAY

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE - RHONE-ALPES
PREFET DU RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-2066 du 14 mai 2004 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Lucenay ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-5823 du 5 décembre 2006 nommant Monsieur Emmanuel SABY, régisseur de recettes auprès de la police municipale de Lucenay ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-2067 du 14 mai 2004 nommant Madame Martine MENDEZ suppléante ;

VU la demande du maire de la commune de Lucenay en date du 16 mai 2019, relative à la clôture de la régie de recettes auprès de la police municipale de Lucenay ;

VU l'avis favorable du 1^{er} juillet 2019 de Monsieur le directeur régional des finances publiques de la région Auvergne - Rhône-Alpes et du département du Rhône ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'arrêté préfectoral n° 2004-2066 du 14 mai 2004 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Lucenay est abrogé ;

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral n° 2006-5823 du 5 décembre 2006 nommant Monsieur Emmanuel SABY, régisseur de recettes auprès de la police municipale de Lucenay est abrogé ;

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03
Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

ARTICLE 3 : l'arrêté préfectoral n° 2004-2067 du 14 mai 2004 nommant Madame Martine MENDEZ suppléante est abrogé ;

ARTICLE 4 : Le Préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône, le directeur régional des finances publiques de la région Auvergne - Rhône-Alpes et du département du Rhône et le maire de Lucenay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Le préfet, secrétaire général
préfet délégué pour l'égalité des chances
Emmanuel AUBRY

En application des dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, conformément à l'article R.421-1 du même code. Le tribunal peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision.

69_Präf_Präfecture du Rhône

69-2019-07-02-009

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 19 mai
2017 portant agrément pour l'activité de domiciliation
d'entreprises - FINANCIERE ST JOSEPH

*Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 19 mai 2017 portant agrément pour l'activité
de domiciliation d'entreprises*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction des affaires juridiques
et de l'administration locale

Lyon, le 02 juillet 2019

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Florence PATRICIO
Tél. : 04.72.61.61.29
Télécopie : 04.72.61.66.60
Courriel : florence.patrio@rhone.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 69-2019-07-02- MODIFIANT L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 19 MAI 2017 PORTANT AGRÉMENT POUR L'EXERCICE DE
L'ACTIVITÉ DE DOMICILIATION D'ENTREPRISES**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2005/60 /CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L 123-10 à L123-11-8 et R123-166 à R123-171 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L.561-2 ;

Vu l'ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment ses articles 9 et 20 ;

Vu le décret n°2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions (articles R. 561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R.123-166-5 du code de commerce) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mai 2017 portant agrément de la Sarl FINANCIERE SAINT JOSEPH, pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises ;

Vu la demande de modification reçue le 25 juin 2019, relative au remplacement de Monsieur Jean-Marc PENNEQUIN par Monsieur Jean-Yves PERROT, en qualité de co-gérant,

Sur proposition de la Directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

.../...

postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : *internet* : www.rhone.gouv.fr ou *tél.* : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 19 mai 2017 portant agrément 2011-05 de la société FINANCIERE SAINT JOSEPH, pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La Sarl FINANCIERE SAINT JOSEPH, dont les gérants sont Messieurs Pierre-Michel MONNERET et Jean-Yves PERROT, est agréée pour exercer, au sein de son siège social situé 2 bis rue Tête d'Or, 69006 Lyon, l'activité de domiciliation juridique jusqu'au 19 mai 2023 ».

Article 2 : Le reste est sans changement.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Préfet, Secrétaire général, Préfet délégué pour l'égalité des chances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône. Une copie de l'arrêté sera transmise au greffe du Tribunal de Commerce de Lyon.

Le Préfet,
Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,
signé : Clément VIVÈS

69_Préf_Präfecture du Rhône

69-2019-07-02-007

Arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine
funéraire 69-347

Arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine funéraire 69-347



PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction des Affaires juridiques et de
l'Administration Locale

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Florence PATRICIO
Tél. : 04.72.61.61.00
Télécopie : 04.72.61.66.60
Courriel : pref-funeraire@rhone.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL N°69-2019-07-02
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-23-5 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le dossier de demande d'habilitation réceptionné en préfecture le 03 juin 2019, complété le 26 juin 2019, transmis par Monsieur Aurélien POYARD, gérant d'une micro-entreprise située 16 chemin des Blondailles, 69850 Saint-Martin-en-Haut ;

Sur proposition de Madame la Directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Aurélien, Philippe POYARD, gérant d'une micro-entreprise dont le siège social est situé 16 chemin des Blondailles, 69850 Saint-Martin-en-Haut, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de corbillards et fourniture de voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémation.

Article 2 : La durée de la présente habilitation, délivrée sous le n° 19.69.347, est fixée à un an.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 02 juillet 2019

Le Préfet,
Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,
signé : Clément VIVÈS

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2019-07-02-008

Arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine
funéraire 69-348

Arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine funéraire 69-348



PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction des Affaires juridiques et de
l'Administration Locale

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Florence PATRICIO
Tél. : 04.72.61.61.00
Télécopie : 04.72.61.66.60
Courriel : pref-funeraire@rhone.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL N°69-2019-07-02
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-23-5 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le dossier de demande d'habilitation réceptionné en préfecture le 28 mai 2019, complété le 24 juin 2019, transmis par Monsieur Olivier JACQUELINE, Gérant de la Sarl « ETABLISSEMENTS CHABOUD ET CIE », pour l'établissement secondaire situé 179 rue Léon Blum, 69100 Villeurbanne ;

Sur proposition de Madame la Directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'établissement secondaire de la Sarl « ETABLISSEMENTS CHABOUD ET CIE » situé 179 rue Léon Blum, 69100 Villeurbanne, dont le gérant est Monsieur Olivier JACQUELINE, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation (en sous-traitance),
- Fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémation.

Article 2 : La durée de la présente habilitation, délivrée sous le n° 19.69.348, est fixée à six ans.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 02 juillet 2019

Le Préfet,
Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,
signé : Clément VIVÈS

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2019-07-04-001

Arrt prfectoral de rduction de vitesse

PRÉFET DU RHÔNE

4 juillet 2019

Le Préfet du Rhône

**Arrête préfectoral n° , relatif aux mesures d'urgence
socles prises dans le cadre de l'épisode de pollution atmosphérique débuté
le 04 juillet 2019**

Vu le code de l'environnement, notamment son Livre II, titre II relatif à l'air et à l'atmosphère ;

Vu le code de la défense, notamment l'article R.1311-7 relatif aux compétences des préfets de zone défense et sécurité ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la route notamment ses articles R.311-1 et R.411-19 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.122-4, R.122-5 et R.122-8 ;

Vu le décret n° 93-861 du 18 juin 1993 modifié portant création de l'établissement public Météo-France, et notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2016-858 du 29 juin 2016 relatif aux certificats qualité de l'air ;

Vu le décret n° 2017-782 du 5 mai 2017 renforçant les sanctions pour non-respect de l'usage des certificats qualité de l'air et des mesures d'urgence arrêtées en cas d'épisode de pollution atmosphérique ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS, en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant, modifié par l'arrêté interministériel du 26 août 2016 ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2016 relatif aux modalités de délivrance et d'apposition des certificats qualité de l'air ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} juillet 2016 portant agrément de l'association Atmo Auvergne-Rhône-Alpes, association de surveillance de la qualité de l'air pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2017 relatif au dispositif national de surveillance de la qualité de l'air ambiant ;

Vu l'avis du 18 avril 2000 du Conseil supérieur d'hygiène publique de France ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 26 février 2014 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération de Lyon ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 9 novembre 2017 abrogeant l'arrêté inter-préfectoral n° 2014335-0003 du 1^{er} décembre 2014 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant pour les départements de la région Rhône-Alpes ;

Vu le règlement sanitaire départemental, notamment son article 84 qui interdit le brûlage à l'air libre des déchets ménagers ;

Vu l'arrêté zonal n°69-2019-06-19-001 du 19 juin 2019 portant approbation du document-cadre zonal relatif aux procédures préfectorales et aux mesures de dimension interdépartementale en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'avis émis par les membres du comité des partenaires du 22 septembre 2017 et du 18 juin 2019 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Rhône, sur le rapport de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, dans sa séance du 17 octobre 2017 et du 2 juillet 2019 .

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2019-07-03-005 du 3 juillet 2019 relatif aux procédures préfectorales d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans le département du Rhône ;

Considérant l'épisode de pollution en cours sur le **bassin Lyonnais – Nord-Isère** dans le département du Rhône, qualifié d'« **estival** » ;

Sur proposition de monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

Arrête

Article 1 : activation des mesures socles

Sauf exception, les mesures socles « N1 », figurant en annexe 2 de l'arrêté préfectoral n°69-2019-07-03-005 du 3 juillet 2019 et détaillées dans la suite de cet arrêté, prennent effet à compter de ce jour 17 h hormis la mesure de réduction de vitesse et la mesure de circulation différenciée qui prennent effet à partir de 5 h le lendemain.

L'ensemble des mesures socles « N1 » s'applique sur toutes les communes du département du Rhône appartenant au bassin d'air du bassin Lyonnais – Nord-Isère, jusqu'à la fin de l'épisode de pollution et la levée du dispositif préfectoral sauf pour la mesure d'abaissement temporaire des vitesses pour tous les véhicules à moteur et la mesure relative à l'interdiction des compétitions mécaniques qui s'appliquent sur l'ensemble du département du Rhône.

Article 2 : mesures relatives au secteur agricole

Tout fertilisant organique épandu doit être enfoui en même temps que le chantier d'épandage. Tout chantier d'épandage ne pouvant satisfaire à cette condition doit être reporté à la fin de l'épisode. Dans les zones vulnérables définies au titre de l'article R.211-77 du code de l'environnement, l'obligation d'enfouissement ne porte pas sur les îlots cultureux sur lesquels une culture intermédiaire piège à nitrates ou une culture dérobée est implantée.

Article 3 : mesures relatives au secteur industriel

Les exploitants procèdent à une sensibilisation du personnel et observent une vigilance accrue sur le fonctionnement des installations (paramètres de fonctionnement, stabilisation des charges, bon fonctionnement des systèmes de traitement, etc.) et sur l'application des bonnes pratiques.

Toute unité de production équipée de systèmes de dépollution renforcés doit en activer le fonctionnement pendant la durée de l'épisode de pollution.

Tout établissement émetteur de particules fines, de NOx, ou de COV doit modifier son activité et mettre en œuvre toute mesure appropriée pour réduire ses émissions. Ainsi, les opérations émettrices de COV doivent être reportées à la fin de l'épisode : travaux de maintenance, dégazage d'une installation, chargement ou déchargement de produits émettant des composés organiques volatils en l'absence de dispositif de récupération des vapeurs, etc. De même les opérations émettrices de particules ou d'oxydes d'azote (manipulation des déchets, broyage, transfert de matériaux, etc.) en l'absence de dispositif de traitement adéquat doivent être reportées à la fin de l'épisode.

L'utilisation de groupes électrogènes, pendant la durée de l'épisode de pollution, n'est autorisée que pour satisfaire l'alimentation électrique d'intérêts essentiels, notamment de sécurité.

Tout établissement équipé d'installation de combustion pouvant fonctionner avec plusieurs types de combustible devra utiliser le combustible le moins émissif.

L'usage des engins de manutentions thermiques devra être limité au profit des engins électriques pour les établissements équipés des deux types d'engin.

Gros émetteurs ICPE :

Les prescriptions particulières prévues dans les autorisations d'exploitation des ICPE en cas d'alerte à la pollution de niveau 1 sont activées, dans les conditions prévues par lesdites autorisations, par les exploitants concernés.

Article 4 : mesures relatives au secteur des chantiers BTP et carrières

Tout entreprise dont l'activité sur les chantiers est génératrice de poussières doit la réduire. Le maintien de l'activité est conditionnée à la mise en place de mesures compensatoires efficaces (arrosage, etc.).

L'usage des engins de manutentions thermiques devra être limité au profit des engins électriques pour les établissements équipés des deux types d'engin.

L'utilisation de groupes électrogènes, pendant la durée de l'épisode de pollution, n'est autorisée que pour satisfaire l'alimentation électrique d'intérêts essentiels, notamment de sécurité.

Article 5 : mesures relatives au secteur résidentiel

L'utilisation des barbecues à combustible solide est interdite.

La pratique du brûlage des déchets est totalement interdite : les éventuelles dérogations sont suspendues.

Les travaux d'entretien ou de nettoyage avec des outils non électriques ou avec des produits à base de solvants organiques (white-spirit, peinture, vernis) doivent être reportés à la fin de l'épisode de pollution. La mesure s'applique dans les espaces verts et jardins publics, mais également dans les lieux privés.

Article 6 : mesures relatives au secteur du transport

- Les contrôles de pollution des véhicules sont renforcés.
- La circulation différenciée est instaurée dans les conditions suivantes :

*** Périmètre d'application**

La restriction de la circulation des véhicules les plus polluants s'applique sur toutes les voiries situées à l'intérieur du périmètre défini en annexe 4 à l'exception de certaines voies identifiées ci-après permettant aux usagers de la route de rejoindre les parkings-relais. Ce périmètre a été défini en cohérence avec le périmètre de la zone à faible émission mise en œuvre par la Métropole de Lyon par délibération du 28 janvier 2019.

Les voiries et itinéraires exclus du périmètre :

Les grands axes routiers :

- boulevard périphérique Nord ;
- voie métropolitaine ex A7 (M7) ;
- autoroute A7 ;
- voie métropolitaine ex A6 (M6);
- tunnel sous Fourvière.

Les itinéraires d'accès aux parcs relais :

- l'itinéraire permettant l'accès au parc relais IUT Feysine entre le boulevard Laurent Bonneval et le boulevard périphérique ;
- l'itinéraire permettant d'accéder et de quitter le parc-relais de Vaise par le quai Raoul Carré, le quai Sédaillan, le quai du Commerce, le quai de la gare d'eau, la rue de Saint-Cyr et la rue du 24 mars 1852 ;
- l'itinéraire entre le boulevard périphérique Nord et le parc-relais de Vaise par la rue de Bourgogne et la rue du 24 mars 1852 ;
- l'itinéraire entre l'A7 et le parking de la gare de Lyon-Perrache empruntant les bretelles de l'échangeur autoroutier de Perrache et le Cours de Verdun Récamier ;
- l'itinéraire permettant d'accéder et de quitter le parc-relais Gorge de Loup par la rue du Bourbonnais, l'avenue Sidoine Apollinaire, la rue du Professeur Guérin, la rue Sergent Michel Berthet et la rue de la Pépinière Royale ;
- l'itinéraire entre l'échangeur de l'A43 et le parc-relais Mermoz-Pinel par l'avenue Jean Mermoz.

*** Véhicules concernés**

Dès décision de mise en œuvre de la mesure de restriction de la circulation des véhicules les plus polluants (niveau d'alerte N1), les véhicules autorisés à circuler sont les véhicules affichant **un certificat qualité de l'air Crit'air, 0, 1, 2, 3.**

* Dérogation à la restriction de circuler

Sont autorisés à circuler par dérogation les véhicules identifiés en annexe 4-bis de cet arrêté.

* Poursuite des infractions

Les contrevenants à la mesure de restriction de la circulation pour les véhicules les plus polluants seront punis de l'amende prévue pour la contravention de quatrième classe, lorsque le véhicule relève des catégories M2, M3, N2 ou N3 définies à l'article R. 311-1 du Code de la route (poids-lourds et autocars) et de la troisième classe, lorsque le véhicule relève des catégories M1, N1 ou L (véhicules particuliers), assortie d'une mesure d'immobilisation du véhicule éventuellement suivie d'une mise en fourrière, conformément aux dispositions des articles L.325-1 à L.325-3 et R.411-19 du Code de la route.

* Réduction tarifaire ou gratuité des transports publics en commun de voyageurs

En application de l'article L.223-2 du code de l'environnement, durant la période d'application des mesures d'interdiction de la circulation de certaines catégories de voitures particulières, les autorités organisatrices de transport concernées assurent l'accès aux réseaux de transport en public en commun de voyageurs par toute mesure tarifaire incitative.

- **Un abaissement temporaire de la vitesse de 20 km/h est instauré sur tous les axes routiers du département où la vitesse limite autorisée est normalement supérieure ou égale à 90 km/h, pour tous les véhicules à moteur. Sur les voies à double sens non-séparées par un terre-plein central et dont la vitesse est limitée à 80 km/h, la vitesse sera abaissée de 10 km/h.**
- Dans tout le département, les compétitions mécaniques sont interdites.

Article 7 : mesures relatives aux spectacles pyrotechniques

Les feux d'artifice sont interdits durant l'épisode de pollution.

Article 8 : renforcement des contrôles

Le préfet fait procéder au renforcement :

- des contrôles du respect des vitesses réglementaires sur la voie publique par les forces de police et de gendarmerie ;
- des contrôles antipollution des véhicules circulant sur la voie publique par les services concernés ;
- de la vérification des contrôles techniques obligatoires des véhicules circulant sur la voie publique par les forces de police et de gendarmerie ;
- des contrôles de présence de matériels de débridage sur les cyclomoteurs ;
- des contrôles du respect des prescriptions des ICPE ;
- des contrôles du respect des interdictions de brûlage de déchets ;
- des contrôles des mesures concernant les industries non ICPE et les activités de chantier ou agricoles.

Article 9 : répression des infractions

Les infractions aux mesures prévues par le présent arrêté sont sanctionnées, sans préjudice de l'application d'autres sanctions, conformément aux dispositions du chapitre VI du titre II du livre II du code de l'environnement et de l'article R.411-19 du code de la route.

Article 10 : recours

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé au tribunal administratif (Palais de justice Part-Dieu – 184 rue Duguesclin – 69 433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de la notification et/ou de la publication du présent arrêté.

Article final : exécution

Le Préfet du Rhône, la Préfète déléguée pour la défense et la sécurité, le Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances et la directrice de cabinet de la préfecture du département du Rhône, les sous-préfets d'arrondissement concernés, les services déconcentrés de l'État concernés, les services de police et de gendarmerie concernés, le président du Conseil Départemental, le président de la Métropole de Lyon, les maires et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale concernés et le président de l'association agréée de surveillance de la qualité de l'air sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Le préfet